



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 18396

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les droits en matière d'accident du travail de fonctionnaires territoriaux recrutés avant le mois de mars 1991 pour des durées hebdomadaires de service inférieures à 31 h 30, et occupant parallèlement un emploi à temps complet dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits des intéressés, ainsi que leur situation auprès de l'employeur public en cas d'accident survenu dans les trois cas suivants : au cours de l'activité publique, au cours de l'activité dans le secteur privé, lors de congés maladie (maladie ordinaire ou grave).

Texte de la réponse

La situation des personnels évoqués par l'honorable parlementaire n'a pas été modifiée par le décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En effet, les dispositions de l'article 25 du titre 1er du statut général des fonctionnaires font obstacle au cumul d'un emploi public avec un emploi privé. Si, en dépit de cette interdiction, un tel emploi a pu être créé, aucune exemption de cotisation ne pourrait être envisagée, le seul cas prévu étant celui visé par l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, lequel ne concerne que les cumuls d'emplois publics. En dernier lieu, si un accident survenait dans le cadre de l'activité publique, en cas de cumul irrégulier, il apparaît que la responsabilité de la collectivité pourrait être mise en cause par tous les moyens de droit.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18396

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4719

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 62